



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/2
11 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009
Point X de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendement au Protocole de Kyoto, présentée par la République tchèque et la Commission européenne au nom de la Communauté européenne et de ses États membres

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Au paragraphe 2 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».
2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Au paragraphe 3 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».
3. Conformément à ces dispositions, la République tchèque et la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, ont communiqué au secrétariat le texte d'une proposition d'amendement au Protocole de Kyoto dans une lettre datée du 10 juin 2009. En application du

paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le secrétariat fera parvenir une note verbale contenant ce texte à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le 17 juin 2009. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également le texte de la proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition d'amendement au Protocole de Kyoto à sa cinquième session.

**Lettre datée du 10 juin 2009, adressée au Secrétaire exécutif de la
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques par la République tchèque et la Commission
européenne au nom de la Communauté européenne et
de ses États membres, contenant une proposition
d'amendement au Protocole de Kyoto**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, toute Partie peut proposer des amendements audit Protocole.

La République tchèque, qui assure actuellement la présidence du Conseil de l'Union européenne, et la Commission européenne soumettent, par la présente, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, une proposition d'amendement au Protocole de Kyoto qui fait l'objet de l'annexe ci-jointe.

L'Union européenne tient à souligner à ce stade que la présente proposition d'amendement ne préjuge pas de la position qu'elle adoptera dans les négociations. Cette proposition n'empêchera pas non plus d'examiner plus avant l'amendement à apporter à l'annexe B et aux autres articles pertinents du Protocole de Kyoto afin de tenir compte en particulier des nouveaux engagements des pays développés.

Nous serions reconnaissants au secrétariat de communiquer la présente lettre et son annexe aux autres Parties au Protocole.

La Ministre conseillère,
Représentante permanente adjointe de la République tchèque,
Conseil de l'Union européenne
(*Signé*) Jana **Reinišová**

Le Directeur général,
Direction générale de l'environnement
Commission européenne
(*Signé*) Karl-Friedrich **Falkenberg**

Proposition d'amendement au Protocole de Kyoto soumise par l'Union européenne

Article premier

(comptabilisation fondée sur les activités)

Ajouter les définitions figurant dans l'annexe à la décision 16/CMP1 [apporter les modifications qui peuvent se révéler nécessaires, par exemple en ce qui concerne la gestion des forêts, les perturbations extrêmes et les activités nouvelles.]

Article 2

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

«2. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction des émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal imputables aux transports aériens et maritimes internationaux.».

Insérer après le paragraphe 2 les paragraphes suivants:

«2 bis. Les objectifs globaux de réduction pour les émissions imputables aux transports aériens internationaux sont fixés à [X] % par rapport aux niveaux de 2005 au cours de la période d'engagement allant de [20XX à 20XX].

En complément des mesures visant les transports aériens internationaux, les Parties peuvent autoriser l'utilisation d'unités obtenues au titre des mécanismes définis aux articles 6 et 12 [nom des nouveaux mécanismes] aux fins de la réalisation des objectifs susmentionnés.

2 ter. Les objectifs globaux de réduction pour les émissions imputables aux transports maritimes internationaux sont fixés à [Y] % par rapport aux niveaux de XXXX au cours de la période d'engagement allant de [20XX à 20XX].

En complément des mesures visant les transports maritimes, les Parties peuvent autoriser l'utilisation d'unités obtenues au titre des mécanismes définis aux articles 6, 12 et 17 [nom des nouveaux mécanismes] aux fins de la réalisation des objectifs susmentionnés.

2 quater. Les Parties s'emploient par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale à dégager un accord international efficace pour atteindre des objectifs internationaux qui ne conduisent pas à des distorsions de concurrence ou à des fuites de carbone, à adopter d'ici à 2011 [ou deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole]¹. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent paragraphe, et prend des mesures pour l'accélérer, s'il y a lieu.».

¹ À défaut, il faudrait, soit adopter une décision à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (à Copenhague, avec effet immédiat) pour tenir compte de la limite de 2011, soit retenir une option plus souple au cas où l'accord de Copenhague n'entrerait pas en vigueur avant 2011.

Article 3

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant:

«1. Les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions et [...] pour la période [...] inscrits à [...] ne prendront effet qu'une fois que [un certain nombre de conditions précises auront été remplies, par exemple, qu'un pourcentage donné des émissions de GES sera couvert].».

Insérer un nouveau paragraphe 1 bis:

«1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz de 30 % par rapport au niveau de 1990 [d'ici à la fin] [au cours] de la période d'engagement allant de 2013 à 2020, [et conformément à l'évaluation annuelle du respect des dispositions prévue à l'article...].».

À compléter par un nouvel article sur l'évaluation annuelle du respect des dispositions.

(comptabilisation fondée sur les activités)

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

«3. Pour la première période d'engagement, les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements au titre du présent article.».

Insérer un nouveau paragraphe 3 bis:

«3 bis. Pour la deuxième période d'engagement, les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements au titre du présent article.».

ou

«Pour la deuxième période d'engagement, une nouvelle option est proposée consistant à regrouper les activités de boisement, reboisement et déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 et les activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3.».

Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant (suppression de l'avant-dernière phrase):

«Avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen, des données permettant de déterminer le niveau de ses stocks de carbone en 1990 et de procéder à une estimation des variations de ses stocks de carbone

au cours des années suivantes. À sa première session, ou dès que possible par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 5 et des décisions de la Conférence des Parties. [...] Une Partie peut [...] appliquer [une telle décision] à ces activités anthropiques supplémentaires lors de la première période d'engagement pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.».

Insérer un nouveau paragraphe 4 bis:

«4 bis. En vue de remplir ses engagements pour la deuxième période d'engagement au titre de l'article [...], chaque Partie [visée à l'annexe I] [ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B] [peut choisir de prendre en compte]/[prend en compte] l'une quelconque des activités humaines suivantes: gestion des forêts, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, [et] restauration du couvert végétal [et destruction de la végétation, et gestion des zones humides]. La Partie visée à l'annexe I démontre que lesdites activités [ont eu lieu depuis 1990 et] qu'elles sont le fait de l'homme. Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages, de la restauration du couvert végétal [et de la destruction de la végétation, et de la gestion des zones humides] comptabilisables au titre du présent paragraphe sont égales aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre au cours de la période d'engagement, moins [cinq fois] [Y] les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces activités [en 1990] [au cours de la période de référence]. Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts [, ainsi que du boisement, du reboisement et du déboisement] comptabilisables sont égales à:

- Comptabilisation Brut-Net avec [fixation d'un plafond] [application d'un taux d'abattement];
- Comptabilisation Net-Net [année de référence] [période de référence];
- Fixation d'un seuil [assorti d'une marge].».

Insérer un nouveau paragraphe 7 bis:

«7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de [2013] à [...], la quantité attribuée à chaque Partie visée à l'annexe [B] [I] est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [Y]. [Les Parties visées à l'annexe [B] [I] pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient une source [en 1990] [au cours de la période de référence] nette d'émissions de gaz à effet de serre incluent dans leurs émissions de l'année ou de la période de référence les émissions anthropiques

agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des absorptions par les puits [en 1990] [au cours de la période de référence], résultant du changement d'affectation des terres, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée.] [Le texte en italique sera supprimé si l'on adopte un mode de comptabilisation fondé sur les terres et pourrait l'être si l'on opte pour un mode de comptabilisation fondé sur les activités.]».

(comptabilisation fondée sur les terres)

Insérer un nouvel alinéa 1 bis dans le paragraphe 1:

«1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, et leurs absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction inscrits à l'annexe B [...].».

ou

Insérer un nouveau paragraphe 2 bis:

«2 bis. En vue de remplir ses engagements pour la deuxième période d'engagement au titre de l'article [...], chaque Partie [visée à l'annexe I] [ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B] rend compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie comme prévu au titre de la Convention, en incluant ces émissions et ces absorptions dans les émissions [à compter de] [de] l'année de référence, [1990], [et de toutes les années suivantes].».

Suppression des paragraphes 3 et 4 et de la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3 et modification de l'annexe A par l'insertion des catégories du secteur UTCATF

Autres amendements possibles

Insérer un nouveau paragraphe 3 ter:

«Le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie est régi par les principes suivants: ajouter les principes énoncés aux alinéas *a* à *h* du paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.».

Insérer un nouveau paragraphe 4 ter:

«4 ter. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa [X] session, des modalités et procédures pour la comptabilisation des émissions résultant de perturbations extrêmes et des absorptions ultérieures au titre de la gestion des forêts.».

Insérer un nouveau paragraphe 4 quater:

«4 quater. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa cinquième session, des modalités et procédures pour la comptabilisation des variations des stocks de carbone liées aux produits ligneux récoltés.».

Remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant:

«8. Toute Partie visée à l'annexe I peut utiliser 200X comme année de référence pour le trifluorure d'azote, les hydrofluoroéthers et les perfluoropolyéthers aux fins du calcul mentionné au paragraphe X ci-dessus.».

Insérer un nouveau paragraphe 9 bis:

«9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir à l'adéquation des engagements et mesures prévus aux articles [...] et aux engagements pour la troisième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes Z ans au moins avant la fin de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes.».

Article 6

Insérer un nouveau paragraphe 2 bis:

«2 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa [X] session ou dès que possible après celle-ci, réviser les lignes directrices pour la mise en œuvre du présent article, en vue notamment d'en améliorer l'efficacité et l'utilité en la prolongeant dans le temps, en en garantissant l'intégrité environnementale et en préparant l'admission de nouveaux participants.».

Article 12

Remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant:

«6. Le mécanisme pour un développement propre aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin, en sus de tout autre appui financier accordé aux pays en développement pour la mise en œuvre de stratégies de développement à faible émission de carbone.».

Insérer de nouveaux paragraphes 7 bis et 7 ter:

«7 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole révisé à sa [X^c] session les modalités et procédures visant à assurer une répartition géographique plus équilibrée des projets au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP), un développement durable et l'intégrité environnementale du MDP, notamment en fixant:

- a) Des valeurs repères pour l'établissement des niveaux de référence et la détermination de l'additionnalité dans le cas de certains types de projets;
- b) Les taux d'abattement à appliquer pour la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions dans le cas de certains types de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, lorsqu'il n'est pas possible d'établir des niveaux de référence sur la base de valeurs repères;
- c) Des critères relatifs à la principale technologie employée dans le secteur concerné;
- d) Des règles pour la prise de décisions.

7 *ter*. Un projet ne peut être enregistré dans un pays en développement économiquement plus avancé que si le pays partie qui accueille le projet a soumis son inventaire national des émissions le plus récent en temps voulu.».

Article X – Attribution de crédits sectoriels

Insérer un nouvel article:

- «1. Un mécanisme d’attribution de crédits sectoriels est défini par le présent article.
2. Ce mécanisme d’attribution de crédits sectoriels a pour but:
 - a) De permettre aux Parties de contribuer davantage à l’objectif ultime de la Convention et d’accéder aux marchés du carbone;
 - b) D’aider les Parties visées à l’annexe I à remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l’article 3;
 - c) De promouvoir un développement durable.
3. Le mécanisme d’attribution de crédits sectoriels est soumis à l’autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, qui donne des directives concernant son fonctionnement; il est supervisé par [un organe].
4. Les Parties non visées à l’annexe I qui ont fixé des limites absolues d’émission par secteur et qui satisfont, *mutatis mutandis*, aux critères énoncés au paragraphe 2 de l’annexe de la décision 11/CMP1 peuvent participer au mécanisme d’attribution de crédits sectoriels prévu par le présent article.
5. Les Parties non visées à l’annexe I peuvent proposer des limites absolues d’émission par secteur, dans le cadre de leur stratégie de développement à faible émission de carbone.
6. [Des unités de réduction certifiée des émissions/d’autres unités substituables] peuvent être délivrées [par un organe] pour toute réduction des émissions sectorielles au-delà de la limite absolue d’émission.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête, [à sa X^e session], les modalités et procédures concernant:
 - a) L’élaboration, la présentation, l’examen et l’adoption des propositions relatives à la fixation de limites absolues d’émission par secteur;
 - b) La surveillance, la vérification et la notification des émissions, ainsi que la comptabilisation des unités.
8. Ces modalités et procédures devront au minimum permettre de veiller à ce que:
 - a) Les limites absolues proposées par les Parties pour les secteurs concernés s’écartent sensiblement du niveau des émissions normalement prévu et soient fixées au plus juste en tenant compte, entre autres, des techniques, des méthodes, des produits de remplacement et des autres procédés de fabrication les plus efficaces;

- b) Les données vérifiées de manière indépendante et les projections des émissions dans le secteur concerné soient prises en compte;
- c) Des méthodes permettant d'estimer et de comptabiliser au plus juste les émissions sectorielles de gaz à effet de serre soient disponibles;
- d) Les émissions sectorielles soient dûment surveillées, notifiées et examinées;
- e) Le périmètre du secteur soit clairement défini;
- f) La période d'attribution [d'unités de réduction certifiée des émissions/d'autres unités substituables] soit de [X] ans;
- g) Les limites absolues d'émission par secteur soient réexaminées tous les [X] ans;
- h) Les fuites soient réduites autant que possible;
- i) Les recettes provenant des réductions des émissions sectorielles s'ajoutent à tout autre appui financier apporté aux fins de l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national.».

Article 17

Remplacer l'article 17 par le texte suivant:

- «1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, la notification et l'obligation de rendre compte de l'échange de droits d'émission.
2. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à l'échange de droits d'émission dans le but de remplir leurs engagements au titre de l'article 3, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 et à condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP1.
3. Les Parties non visées à l'annexe B qui ont fixé des objectifs d'émission par secteur et qui satisfont, *mutatis mutandis*, aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP1 peuvent, sous réserve des dispositions du paragraphe 8, participer à l'échange de droits d'émission.
4. Les Parties non visées à l'annexe B peuvent proposer des objectifs d'émission par secteur dans le cadre de leur stratégie de développement à faible émission de carbone.
5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête [à sa X^e session] les modalités et procédures concernant:
 - a) L'élaboration, la présentation, l'examen et l'adoption des propositions relatives à la fixation d'objectifs d'émission par secteur;
 - b) La surveillance, la vérification et la notification des émissions, ainsi que la comptabilisation des unités.

6. Ces modalités et procédures devront permettre au minimum de veiller à ce que:
- a) Les objectifs d'émission par secteur s'écartent sensiblement du niveau des émissions normalement prévu et soient fixés au plus juste en tenant compte, entre autres, des techniques, des méthodes, des produits de remplacement et des autres procédés de fabrication les plus efficaces;
 - b) Les données vérifiées de manière indépendante et les projections des émissions dans le secteur concerné soient prises en compte;
 - c) Des méthodes permettant d'estimer et de comptabiliser au plus juste les émissions sectorielles de gaz à effet de serre soient disponibles;
 - d) Les émissions sectorielles soient dûment surveillées, notifiées et examinées;
 - e) Le périmètre du secteur soit clairement défini;
 - f) La période d'échange des [unités de quantité attribuée/unités substituables] soit de [X] ans;
 - g) Les objectifs d'émission par secteur soient réexaminés tous les [X] ans;
 - h) Les fuites soient réduites autant que possible;
 - i) Les recettes provenant des réductions des émissions sectorielles s'ajoutent à tout autre appui financier apporté aux fins de l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national.

6 bis. En outre, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties réfléchira à des modalités et procédures pour la prise en compte des unités créées au titre des systèmes obligatoires d'échange de droits d'émission mis en place dans les pays non visés à l'annexe B, assurant ainsi l'intégrité environnementale du mécanisme.

7. Tout échange au titre du paragraphe 2 vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3.

8. Tout échange au titre du paragraphe 3 vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les objectifs d'émission par secteur prévus au paragraphe 3.».

Article Y – Dispositions transitoires et double comptage dans le cadre des différents mécanismes

Insérer un nouvel article:

«1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête, à sa [X^e] session, des modalités et des procédures visant à:

- a) Eviter tout double comptage dans le cadre des mécanismes définis par les articles 6, 12, X-attribution de crédits sectoriels et 17 et des autres dispositifs d'appui;
- b) Assurer une transition harmonieuse entre les mécanismes lorsque les mécanismes prévus par les articles 12A et 17 3) ont été utilisés par les Parties dans les secteurs où ils sont applicables;

- c) Garantir que les crédits attribués pour des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre enregistrées avant [XXXX] continuent d'être attribués [jusqu'en XXXX];
- d) Exclure tout nouveau projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans les secteurs pour lesquels des limites absolues d'émission ou des objectifs d'émission ont été fixés.».

Article 21

Option A

Remplacer les paragraphes 4, 5 et 7 par les textes suivants:

«4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les amendements aux annexes A, B [et ...] sont adoptés par consensus et, pour ce qui concerne l'annexe B [et ...], uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou...] qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

7. Les amendements aux annexes A, B [ou ...] du présent Protocole entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption.».

Option B

Remplacer les paragraphes 4 et 5 par les textes suivants:

«4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les amendements aux annexes A, B [ou ...] du présent Protocole sont adoptés uniquement par consensus. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou

l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.».

Article Z – Immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués

Insérer un nouvel article:

«1. Les personnes siégeant en qualité de membre ou de membre suppléant dans les organes constitués au titre du présent Protocole se voient accorder les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ces immunités concernent uniquement les activités liées à l'exercice de leurs fonctions officielles. Les intéressés bénéficient:

a) Pour leurs propos et leurs écrits, ainsi que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, d'une immunité de juridiction totale. Cette immunité de juridiction leur reste acquise lorsqu'ils ne sont plus membres ou membres suppléants d'organes constitués au titre du présent Protocole;

b) L'inviolabilité de tous papiers et documents.

2. Les immunités sont accordées aux membres et membres suppléants pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions officielles, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre ou membre suppléant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but du présent Protocole.

3. Les organes constitués visés au paragraphe 1 ci-dessus sont le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, le Comité de supervision de l'application conjointe, le Comité de contrôle du respect des dispositions et les équipes d'examen composées d'experts constituées en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto².».

Annexe A

Modifier l'annexe A:

«

- Inclure les gaz ci-après:

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Composés perfluorés

² L'UE poursuit son analyse de la question des privilèges et immunités et communiquera peut-être ultérieurement des observations supplémentaires sur les dispositions conventionnelles à prévoir à ce sujet.

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)

Hydrofluoroéthers/Éthers fluorés (HFE)

Perfluoropolyéthers (PFPMIE)

- Inclure les secteurs suivants:

Énergie

Combustion de combustibles

Secteur de l'énergie

Industries manufacturières et construction

Transports

Autres secteurs

Activités non spécifiées

Émissions fugaces imputables aux combustibles

Combustibles solides

Pétrole et gaz naturel

Autres émissions imputables à la production d'énergie

Transport et stockage du dioxyde de carbone

Transport du CO₂

Injection et stockage

Autres

Procédés industriels et utilisations de produits

Industries minérales

Industrie chimique

Métallurgie

Utilisation de produits non énergétiques élaborés à partir de combustibles et utilisation de solvants

Industrie électronique

Utilisation de substances fluorées en remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Fabrication et utilisation d'autres produits

Autres

[Agriculture, foresterie et autres utilisations des terres et ensemble des sources et sources terrestres d'émissions hors CO₂]

*Note: Les crochets signalent les principales modifications apportées pour ce secteur dans les lignes directrices 2006 du GIEC (UTCATF c. AFAUT). La principale difficulté à ce stade en ce qui concerne le texte entre crochets tient à l'absence d'accord sur la comptabilisation UTCATF. Les parties de texte qui ne sont pas placées entre crochets correspondent aux catégories du secteur «Agriculture» actuellement inscrites à l'annexe A avec quelques ajouts mineurs. Il est nécessaire de poursuivre les travaux sur cette question dans le cadre des négociations.

Bétail

Fermentation entérique

Gestion du fumier

[Terres

Terres forestières

Terres cultivées

Pâturages

Zones humides

Établissements

Autres terres]

Ensemble des sources et sources terrestres d'émissions hors CO₂

Émissions de gaz à effet de serre produites par la combustion de la biomasse

Chaulage

Application d'urée

Émissions directes de N₂O à partir des sols gérésÉmissions indirectes de N₂O à partir des sols gérésÉmissions indirectes de N₂O produites par la gestion du fumier

Riziculture

Autres

[Autres

Produits ligneux récoltés

Autres]

Déchets

Élimination des déchets solides

Traitement biologique des déchets solides

Épuration et rejet des eaux usées

Incinération et combustion à l'air libre des déchets

Autres

Autres

Émissions indirectes de N₂O dues aux dépôts d'azote atmosphérique sous forme de NO_x et de NH₃

Autres».
